

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



Règlement général des juges FIG 2013

Le présent Règlement général des juges FIG s'applique à toutes les disciplines. Des règlements spécifiques ont été élaborés pour préciser certains points et tenir compte des particularités de chacune des disciplines.

ARTICLE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Il existe quatre catégories de juges FIG pour chaque discipline, à savoir les catégories IV, III, II et I, la catégorie IV étant la catégorie la plus basse et la catégorie I la plus élevée.

L'éligibilité pour les différentes fonctions est définie à l'article 5. En principe:

- Les juges de catégorie IV sont de nouveaux juges internationaux avec peu, voire pas du tout, d'expérience internationale ou des juges qui n'ont pas atteint un niveau plus élevé lors de l'examen. Il n'est pas fait appel à eux pour les grandes compétitions.
- Les juges de catégorie III sont des juges expérimentés ayant obtenu la mention « bien » en exécution et en artistique. Ils sont désignés pour juger l'exécution et l'artistique lors des grandes compétitions.
- Les juges de catégorie II sont des juges expérimentés ayant obtenu la mention « très bien » en difficulté. Ils sont désignés pour juger la difficulté ainsi que l'artistique et l'exécution. Ils peuvent également officier comme juges de référence (cf. RT 7.8.4).
- Les juges de catégorie I sont des juges très expérimentés ayant obtenu la mention « Excellent » en difficulté. Ils peuvent fonctionner comme membres du jury supérieur, chef du panel des juges et juges de difficulté et être désignés pour juger l'exécution et l'artistique. Ils peuvent également officier comme juges de référence (cf. RT 7.8.4)

1.2 Conformément à l'art. 7.6 du Règlement technique, le brevet de juge international FIG est valable durant toute la carrière du juge.

1.3 Pour être appelé à juger durant un cycle olympique, le juge doit participer à un cours de juges FIG officiel, au début de, ou durant, chaque cycle. La fonction de juge international dépend de la catégorie du juge tel que mentionné dans l'art. 2 ci-après.

1.4 Pour pouvoir participer à un cours de juges international ou intercontinental, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre membre d'une fédération nationale affiliée à la FIG
- Détenir la citoyenneté (passeport valable) du pays de la fédération nationale qu'ils représentent
- Etre désignés par leur fédération nationale pour participer à un cours de juges international ou intercontinental
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction prévue à l'article 6.3.2 (Sanctions selon l'art. 43.2 des Statuts FIG à l'exception du point a)
- Connaître une langue officielle de la FIG
- Verser une taxe d'inscription de CHF 150.-

- Les juges qui répètent le cours et/ou l'examen durant le même cycle doivent également s'acquitter d'une taxe d'inscription de CHF 150.-.
 - *Participation à un cours de juges intercontinental, voir aussi article 4.1*
- 1.5 Chaque CT élabore les règles de détails propres à chaque discipline. Ces règles sont soumises au Comité exécutif pour approbation.
- 1.6 Le juge breveté qui ne renouvelle pas son brevet pendant un cycle et souhaite poursuivre sa carrière de juge après cette interruption doit recommencer toute la procédure depuis le début (cat. IV). Une exception est prévue pour les juges ayant possédé la cat. I ou II qui peuvent obtenir la cat. III à condition de passer l'examen avec le résultat requis pour la cat III.
- 1.7 Les exigences minimales pour juger figurent dans l'article 5 ci-après et dans les règles spécifiques pour chaque discipline.
- 1.8 Pour passer à la catégorie supérieure (de la catégorie IV à la catégorie III, de la catégorie III à la catégorie II, de la catégorie II à la catégorie I), les juges doivent remplir les critères fixés à l'article 2 ci-après.
Dans certains cas, le juge doit réussir l'examen pour confirmer une nouvelle fois sa catégorie.
- 1.9 Les juges officiant à chaque compétition sont évalués en fonction des critères suivants:
- L'intégrité de leurs décisions (la morale, la justice, non-partialité)
 - Leur compétence dans l'application des règles (Code de pointage, Règlement technique, Statuts)
 - La correction de leur comportement (ponctualité, respect des autres, respect des règles)

Une évaluation continue est effectuée pendant et après chaque compétition (cf. 6.2 à 6.3).

ARTICLE 2: CATÉGORIES

2.1 Exigences pour obtenir une catégorie, la conserver et l'améliorer

Cat.	Exigences pour obtenir la catégorie (cf. aussi art. 1.4)	Exigences pour conserver la catégorie (cf. aussi art. 1.4)
IV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre titulaire du brevet national le plus élevé ▪ Participer à un cours international ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer à un cours international ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné ou (le cas échéant) avoir obtenu la mention « excellent » dans l'évaluation globale officielle des juges FIG (programme d'évaluation des juges FIG (« Fairbrother »), PEJ) lors du cycle précédent
III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre titulaire du brevet de cat. IV ▪ Participer à un cours intercontinental ou international de juges ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 2 compétitions internationales* au cours du cycle précédent <p>OU (pour les juges sans brevet de cat. IV)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réussir l'examen avec les exigences minimales de la catégorie I ou II ▪ Le juge obtient d'abord la cat. IV puis, après avoir jugé avec succès un minimum de deux compétitions internationales * dans le cycle actuel, il reçoit le brevet de cat III** 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 2 compétitions internationales* au cours du cycle précédent ▪ Participer à un cours intercontinental ou international de juges ▪ Réussir l'examen avec les exigences minimales fixées par le Comité technique ou (le cas échéant) obtenir la mention "excellent" lors de l'évaluation globale officielle des juges FIG (PEJ) dans l'ensemble du cycle qui vient de se terminer
II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre titulaire du brevet de cat. III ou IV ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 3 compétitions internationales* (dont deux du groupe 1-3 au cours du cycle précédent, sauf pour ACRO) ▪ Participer à un cours intercontinental ou international de juges ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 3 compétitions internationales* (dont deux du groupe 1-3 au cours du cycle précédent, sauf pour ACRO) ▪ Participer à un cours intercontinental ou international de juges ▪ Réussir l'examen avec les exigences minimales fixées par le comité technique ou (le cas échéant) obtenir la mention "excellent" comme résultat de l'évaluation globale officielle des juges FIG (PEJ) dans l'ensemble du cycle qui vient de se terminer
I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir été titulaire du brevet de cat. III pendant 6 ans au minimum ou être titulaire du brevet de cat. II ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 4 compétitions internationales* (dont une du groupe 1-2 au cours du cycle précédent) ▪ Participer à un cours intercontinental de juges ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir jugé avec succès au minimum 4 compétitions internationales* (dont une du groupe 1-2 au cours du cycle précédent) ▪ Participer à un cours intercontinental de juges ▪ Réussir l'examen avec les notes minimales fixées par le CT concerné <p>Les juges de catégorie I qui ne se présentent pas à l'examen sont déclassés à la catégorie II</p>

*Compétitions approuvés par la FIG

** Pour que la catégorie d'un juge soit améliorée à la catégorie III, sa fédération nationale doit adresser à la FIG une demande écrite assortie du carnet du juge (original)

2.2 Juges de temps, juges de ligne et membres d'un jury supérieur

Lorsqu'un juge international fonctionne comme juge de temps ou de ligne ou comme membre du jury supérieur dans une compétition approuvée par la FIG, cela est pris en compte pour améliorer sa catégorie ainsi que dans le calcul des compétitions comptant pour conserver et/ou améliorer la catégorie.

ARTICLE 3: BREVET DE JUGE ET LIVRET DE JUGE

La liste et la base de données FIG des juges internationaux ainsi que la liste des cours de juges internationaux sont régulièrement mises à jour par les comités techniques en coopération avec le secrétariat de la FIG. Elles sont publiées sur le site internet de la FIG.

Chaque juge FIG reçoit un brevet (ou licence) signé par le Président de la FIG et un livret de juge délivré par le Secrétaire général de la FIG et signé par ce dernier ainsi que par le président de la discipline concernée. Le nom, la date de naissance, la nationalité du juge, l'année d'émission du brevet ainsi que la discipline sont mentionnés dans le brevet. Le livret est mis à jour lors de chaque cours de juges et de chaque compétition.

La catégorie du juge, les compétitions auxquelles il a participé en tant que juge ainsi que toute remarque éventuelle concernant son travail lors de ces compétitions internationales sont mentionnées dans le livret de juge. Le président du jury supérieur ou le responsable des juges, voire toute autre personne désignée, est tenu de remplir les livrets de juge correctement. Seules les compétitions internationales approuvées par la FIG peuvent être inscrites dans le livret. La FIG tient un livret électronique basé sur les compétitions approuvées et les résultats reçus. Dans l'hypothèse où la FIG ne reçoit pas les résultats ou si une compétition internationale n'est pas approuvée, la compétition internationale n'est pas prise en compte.

Les juges sont tenus de présenter le livret et le brevet lors de chaque compétition internationale reconnue par la FIG. En outre, ils doivent également posséder et avoir sur eux le Code de pointage de leur discipline, le Règlement technique ainsi que le livre des symboles (le cas échéant).

ARTICLE 4: COURS DE JUGES OFFICIELS FIG

4.1 Cours intercontinentaux

4.1.1 La FIG organise tous les quatre ans un cours de juges intercontinental dans chaque discipline. Les cours proposés ultérieurement sont organisés selon le modèle de ce cours.

4.1.2 Buts du cours de juges intercontinental:

- S'assurer que tous les participants comprennent de façon identique les nouveaux règlements et les modifications du Code de pointage et du Règlement technique
- Organiser des examens théoriques et pratiques afin de permettre aux participants d'obtenir le brevet de juges et la catégorie adéquate en fonction des barèmes fixés pour chaque discipline.
- Fixer les notes minimales (ou écarts autorisés) exigées pour chaque mention ou mention partielle de l'examen (excellent, très bien, bien, suffisant, insuffisant) à la fin du cours de juges international ou intercontinental. Les notes sont fixées par le comité technique concerné au terme du cours intercontinental puis restent valables durant toute la durée du cycle en question.

4.1.3 Seuls les juges des catégories III, II et I sont autorisés à participer au cours de juges intercontinental. L'inscription se fait obligatoirement par la fédération nationale du juge concerné et avec l'accord de la FIG.

- 4.1.4 Le cours de juges intercontinental est organisé conformément aux directives du CT concerné. Les juges qui participent à ce cours ont l'obligation de se présenter un examen.
- Exception: les juges de cat. II et III qui ont obtenu un "Excellent" comme résultat dans l'évaluation officielle des juges FIG (PEJ si disponible) dans l'évaluation globale de l'ensemble du cycle précédent sont exemptés de se présenter à l'examen. Ils doivent néanmoins suivre le cours pour pouvoir conserver leur catégorie.
- 4.1.5 Les conditions, la durée et le format du cours, le nombre de participants ainsi que le déroulement de l'examen, sont proposés par les CT et doivent en principe être approuvés par le Bureau présidentiel FIG pour chaque discipline. Le Comité exécutif en est informé.
- 4.1.6 Si une fédération inscrit le président du comité technique d'une union continentale à un cours de juges intercontinental, cette inscription n'est pas comptée dans le contingent de la fédération en question.
- 4.1.7 Un juge ayant fait l'objet d'une sanction prévue à l'article 6.3.2 ne peut pas participer à un cours intercontinental (Sanctions selon l'art. 43.2 des Statuts, à l'exception du point a) (exemple: un juge ayant fait l'objet d'une sanction au courant du cycle allant du 1.1.2009 au 31.12.2012 n'a pas le droit de participer au cours de juges intercontinental qualifiant pour les brevets de juges du cycle allant du 1.1.2013 au 31.12.2016).
- 4.1.8 Les meilleurs juges de la cat. I ayant fait preuve d'une intégrité totale pendant tout le cycle précédent peuvent être dispensés de se présenter à un examen après approbation du Comité exécutif et sur proposition du comité technique concerné. Ils doivent toutefois suivre le cours intercontinental dans sa totalité afin de mettre à jour leurs connaissances.
- 4.1.9 Les membres d'un comité technique titulaires d'un brevet de catégorie I dans le cycle précédent conservent automatiquement cette catégorie pour le cycle en cours.
- 4.1.10 Les membres d'un comité technique qui ne sont pas réélus à la fin d'un cycle ou qui ne se présentent pas comme candidats peuvent conserver la catégorie qu'ils avaient en tant que membres de comité technique pendant le cycle suivant uniquement.
- 4.1.11 Les nouveaux membres élus des comités techniques qui possèdent déjà un brevet de catégorie I ou II sont dispensés de se présenter à l'examen. Ils doivent suivre le cours de juges intercontinental.
- 4.1.12 Les nouveaux membres élus des comités techniques sont invités à participer en sus des contingents définis dans les règles spécifiques des juges

4.2 Cours de juges internationaux

- 4.2.1 Les fédérations nationales et les unions continentales peuvent organiser un cours de juges international à condition toutefois d'avoir obtenu l'approbation du comité technique concerné et après avoir adressé une demande écrite au Secrétaire général de la FIG (au minimum 4 mois avant le début du cours). Le nombre maximum de juges par expert est de 30, avec au maximum 90 juges pour 3 experts.
- 4.2.2 Les cours de juges internationaux ou continentaux doivent être dirigés par un membre du CT/FIG concerné et/ou par un autre expert (juge titulaire du brevet de catégorie I voire, dans certains cas exceptionnels, de catégorie II) désigné par le CT/FIG. Le membre du CT concerné ou son représentant ainsi que le(s) expert(s) ne peuvent pas détenir la citoyenneté du pays dans lequel le cours est organisé et ne peuvent pas non plus donner un cours où la majorité des participants seraient de la même nationalité qu'eux. Le membre du comité technique ou son représentant ainsi que l'expert/les experts doivent être présents pendant toute la durée du cours.

Les cours comportant plus de 60 participants nécessitent la présence d'un membre du comité technique et de deux experts. L'un des deux experts peut être ressortissant du pays dans lequel le cours est organisé.

Ils doivent envoyer un rapport écrit sur le cours à la FIG deux semaines après la conclusion du cours. Les frais des experts ainsi que les indemnités journalières sont payés par les organisateurs.

- 4.2.3 Le cours de juges international est organisé conformément aux directives du CT. Le cours comprend un examen écrit et pratique sur le Code de pointage et le Règlement Technique concernant les dispositions qui concernent la compétition.
- 4.2.4 Les conditions, la durée et le format du cours ainsi que le contenu et la nature de l'examen, seront approuvés par le CT concerné.
- 4.2.5 Les juges sont classés par catégorie et selon les critères (p. ex. pourcentage) définis pour chaque catégorie par le CT concerné. Ceux qui ont échoué, ont été déclassés ou souhaitent obtenir une meilleure catégorie peuvent suivre une nouvelle fois le cours et se représenter à l'examen. Les juges obtiennent la catégorie correspondant au deuxième examen (résultats atteints). Une telle répétition est autorisée une seule fois par cycle

4.3 Règle spéciale pour les entraîneurs qui ont participé aux Académies FIG niveau 3

- 4.3.1 Afin de permettre aux participants des Académies FIG niveau 3 d'être éligibles pour être membres d'un comité technique (cf. art. 18.4 des Statuts de la FIG) il leur est permis, sur demande de leur fédération, de participer à un cours de juges international ou intercontinental afin d'obtenir directement le brevet de catégorie II à condition toutefois qu'ils obtiennent les résultats exigés pour le brevet de catégorie II.

4.4 Principes fixés pour les examens

Les exigences minimales suivantes sont définies pour toutes les disciplines. Il est entendu que les différents comités techniques peuvent ajouter des exigences supplémentaires dans leurs règles spécifiques des juges. Afin de garantir que la formation des juges s'effectue conformément à la catégorisation des juges et de leurs fonctions définies aux art. 1.1 et 5, les examens des juges doivent couvrir les domaines suivants:

- 4.4.1 Gymnastique artistique
 - Examen théorique
 - Examen pratique: exécution
 - Examen pratique: difficulté
- 4.4.2 Gymnastique rythmique
 - Examen théorique
 - Examen pratique: exécution
 - Examen pratique: difficulté
- 4.4.3 Gymnastique au trampoline:
 - Examen théorique
 - Examen pratique: exécution
 - Examen pratique: difficulté
- 4.4.4 Gymnastique aérobic et gymnastique acrobatique:
 - Examen théorique
 - Examen pratique: exécution
 - Examen pratique: artistique
 - Examen pratique: difficulté
 - Examen pratique: juge arbitre

4.5 Examens

4.5.1 Examen théorique

L'examen théorique comporte au minimum 25 et au maximum 100 questions à choix multiples.

4.5.2 Examen pratique

L'examen pratique comporte au minimum un exercice (à juger sur vidéo) par engin/catégorie et groupe dans chaque domaine spécifique.

4.6 Comme mentionné dans l'art. 6.1.2, l'examen des juges est évalué en fonction de cinq critères:

- Excellent
- Très bien
- Bien
- Suffisant
- Insuffisant (échec)

Les différents comités techniques fixent le nombre de points ou pourcentages à atteindre pour définir les cinq critères mentionnés ci-dessus.

4.7 Les exigences minimales suivantes doivent être remplies pour réussir l'examen et obtenir une catégorie:

- Cat IV doit atteindre au minimum: - Suffisant dans toutes les parties de l'examen
- Cat III doit atteindre au minimum: - Bien en exécution et artistique
- Suffisant dans toutes les autres parties de l'examen
- Cat II doit atteindre au minimum:- Très bien en difficulté
- Très bien en juge arbitre
- Très bien en exécution et artistique
- Suffisant dans toutes les autres parties de l'examen
- Cat I doit atteindre au minimum: - Excellent en difficulté et juge arbitre
- Bien ou très bien dans toutes les autres parties de l'examen

ARTICLE 5: GROUPES DE COMPETITIONS ET ELIGIBILITE

Groupes	Compétitions	Critères	CT FIG/ J.sup	Sup engin	DT	JR	Diff	Exe/Art + Synchro et Ass. TRA	T/L	Juge arbitre TRA, AER et ACRO
Groupe 1	Jeux Olympiques	Pour le tirage au sort, priorité est donnée aux juges les mieux classés **	CT FIG ou cat. I	CT FIG ou cat. I	Prés. CT FIG	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II Cat. III Cat. IV	Cat. I
Groupe 2	Championnats du monde Epreuves tests pour les Jeux Olympiques Jeux Olympiques de la Jeunesse Jeux Mondiaux	Pour le tirage au sort, priorité est donnée aux juges les mieux classés ** Pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse – âge max. 35 (sauf pour le CT)	CT FIG ou cat. I	CT FIG ou cat. I	Pour Jeux Olympiques de la Jeunesse: Prés. CT FIG	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II Cat. III	Cat. I Cat. II Cat. III Cat. IV	Cat. I
Groupe 3	Tous les autres Jeux multisports * Championnats continentaux Compétitions de Coupe du monde Compétitions des Groupes d'âge Epreuves tests pour les Jeux Mondiaux	Pour le tirage au sort, priorité est donnée aux juges les mieux classés **	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Prés. CT FIG ou membre CT FIG (à titre exceptionnel juges cat. I)	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II Cat. III	Cat. I Cat. II Cat. III Cat. IV	Cat. I
Groupe 4	Tous les autres tournois et compétitions internationales approuvés par la FIG	Pour le tirage au sort, priorité est donnée aux juges les mieux classés **	Cat. I Cat. II Cat. III	Cat. I Cat. II Cat. III	Désignation par la FIG si nécessaire	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II	Cat. I Cat. II Cat. III Cat. IV	Cat. I Cat. II Cat. III Cat. IV	Cat. I Cat. II

Experts pour les cours de juges - Membres du CT ou juges de cat. I

*Jeux multisports tels que Jeux continentaux et régionaux, Jeux du Commonwealth, Jeux universitaires, etc

**Pour la gymnastique artistique: cf. Règlement technique 7.10.3 a)

ARTICLE 6: RECOMPENSES, SANCTIONS ET DROITS DE RECOURS DES JUGES LORS DE COMPETITIONS OFFICIELLES FIG SOUS L'AUTORITE DU COMITE TECHNIQUE CONCERNE

6.1 Généralités

6.1.1 Les membres des comités techniques sont chargés de former les juges et de contrôler et surveiller leur travail. Si nécessaire, ils enquêtent et interviennent durant les compétitions. Après la compétition, ils procèdent à l'analyse des enregistrements vidéo. Les sanctions pendant la compétition (remplacement d'un juge) peuvent faire l'objet d'un appel auprès du jury d'appel de la compétition concernée. La décision du jury d'appel est définitive.

6.1.2 Les décisions concernant les sanctions et les reconnaissances sont identiques pour toutes les disciplines. Les cinq mentions suivantes servent à évaluer le travail des juges:

- o excellent, très bien, bien, suffisant, insuffisant

Dès que disponible, le programme officiel FIG PEJ doit être utilisé pour analyser le travail des juges pendant et après la compétition.

6.1.3 Pendant la compétition, l'article 7.8.1 du Règlement technique s'applique. Les mesures prises pendant une compétition ne préjugent pas d'une éventuelle sanction prise après l'analyse du travail des juges après la compétition. Il est possible que des avertissements écrits et/ou des sanctions puissent être soumis à la Commission disciplinaire (via le Secrétaire général) après la compétition et après l'analyse du travail des juges contre les juges dont le comportement ou le travail aura été considéré comme insuffisant (art. 19 des Statuts FIG). Tous les cas où un juge a reçu un résultat insuffisant ou a été considérée comme ayant fait preuve d'un chauvinisme significatif par le PEJ (avec confirmation du comité technique) doivent être soumis à la Commission disciplinaire.

6.1.4 Les juges ayant fait l'objet d'une sanction peuvent faire appel auprès du Tribunal d'appel de la FIG (art. 20 des Statuts FIG). Les avertissements oraux ne donnent pas droit à un recours.

6.1.5 Les fédérations sont également responsables des actes et du comportement de leurs juges (cf. art. 6.4.).

6.2 Reconnaissances et récompenses

Cas lors desquels les juges peuvent être récompensés:	
Excellent ou très bon jugement lors des Jeux Olympiques et des Championnats du monde	Lettre au juge (avec copie à sa fédération) Mention dans le Bulletin FIG
Excellent ou très bon jugement lors de deux compétitions au minimum (Jeux Olympiques, Championnats du monde, Jeux Mondiaux)	Diplôme de reconnaissance FIG pour le cycle Lettre de félicitations à sa fédération Dans des cas exceptionnels, le juge peut obtenir la catégorie supérieure sur proposition du comité technique et approbation par le Comité exécutif
Juges titulaires du brevet pendant au moins 5 cycles olympiques et ayant participé à au moins 8 Championnats du monde, Jeux Olympiques et/ou finales de la Coupe du Monde, Jeux Mondiaux, sans avoir fait l'objet de sanction	Diplôme d'honneur FIG et insigne spécial au terme de la carrière de juge

6.3 Sanctions prises à l'encontre de juges

Les juges sont censés travailler honnêtement, dans le respect des règlements et de manière efficace durant toutes les compétitions. Ils peuvent être avertis une première fois, tout au plus une seconde fois ; ensuite, ils peuvent être exclus de la compétition. Toutefois, en cas de faute très grave, le président technique a le droit d'exclure un juge immédiatement sans avertissement préalable.

6.3.1 Sanctions prononcées pendant la compétition:

Action	Conséquences
<p>Cas passibles d'avertissement à l'encontre d'un juge:</p> <ul style="list-style-type: none"> Erreurs répétées lors du comptage des points (en plus ou en moins), comme mentionné dans le Code de pointage Favoritisme envers un gymnaste ou une équipe ou pénalisation d'un gymnaste ou d'une équipe Avoir participé à des discussions et/ou accords évidents avec d'autres juges avec l'intention de collaborer Evaluation insatisfaisante Décisions manifestement incorrectes pendant la compétition Uniforme non réglementaire Ne pas être en possession du Code de pointage et des mises à jour officielles 	<p>Avertissement oral</p> <p>Un avertissement prononcé à l'encontre d'un juge pendant la compétition peut entraîner la mesure suivante au terme de la compétition:</p> <p>Inscription dans le livret du juge</p>

Action	Conséquences
<p>Cas passibles de renvoi et de remplacement d'un juge:</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoritisme envers un gymnaste ou une équipe ou pénalisation d'un gymnaste ou d'une équipe malgré un avertissement Erreurs répétées et injustifiées lors du comptage des points (en plus ou en moins), comme mentionné dans le Code de pointage ou dans les Règles des juges spécifique, malgré un avertissement oral Communication orale et/ou par signes avec d'autres juges malgré un avertissement oral Utilisation de moyens de communication interdits (téléphone cellulaire, etc.) Tricherie ou autre comportement avéré relevant de la corruption Absence de participation aux activités officielles et aux séances d'information (selon le Code et le RT) pendant la période officielle de compétition Comportement abusif Entrave au déroulement de la compétition L'exclusion d'un juge de la compétition peut être suivie d'autres sanctions suivant la gravité du problème (voir art. 6.3.2) 	<p>Le renvoi d'un juge de la compétition ou la commission par ce dernier d'une violation telle que mentionné à côté peut entraîner l'application par la Commission disciplinaire de la FIG d'une ou plusieurs mesures suivantes au terme de la compétition:</p> <ul style="list-style-type: none"> Avertissement écrit Suspension Déclassement du brevet Retrait du brevet Publication dans le Bulletin FIG Lettre d'avertissement à l'adresse de la fédération La fédération ne pourra pas envoyer de juge à une ou plusieurs compétitions FIG (JO, CM, JM) Inscription dans le livret du juge Toute autre action jugée nécessaire par la Commission disciplinaire (cf. art. 6.3.2)
<p>Les juges peuvent interjeter appel des sanctions prononcées pendant la compétition</p>	

6.3.2 *Sanctions prononcées après la compétition*

Les sanctions sont proposées par la Commission disciplinaire au Bureau présidentiel dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la compétition (dans la mesure du possible) sur la base de l'analyse et du contrôle vidéo des exercices et après examen par le comité technique. Tous les cas où un juge a reçu la mention « insuffisant » ou est considéré comme ayant fait preuve d'un chauvinisme significatif par le PEJ (avec confirmation du comité technique) doivent être soumis à la Commission disciplinaire. Cette dernière statue conformément à l'art. 8 du Code de discipline.

Les sanctions possibles sont mentionnées à l'art. 43.2 des Statuts de la FIG.

Les considérants de la sanction sont mentionnés dans la décision qui peut faire l'objet d'un appel.

Les sanctions prononcées à l'encontre de juges par les unions continentales lors de leurs propres compétitions devront être communiquées au Secrétaire général de la FIG pour transmission aux autorités concernées. Toutes les propositions de sanctions émises après la compétition doivent être renvoyées à la Commission disciplinaire de la FIG - par l'intermédiaire du Secrétaire général de la FIG - comme mentionné dans les articles 6.1.3 et 6.3.2 susmentionnés.

6.4 **Sanctions à l'encontre de fédérations**

6.4.1 Toute sanction prononcée à l'encontre d'un juge sera annoncée à la fédération de ce dernier (à l'exception des avertissements oraux).

6.4.2 Conformément à l'art. 43.2 des Statuts, les fédérations sont tenues informées des sanctions prises à l'encontre de juges telles que décrites à l'art. 6.3.2 ci-dessus. En fonction de la gravité du cas, elles ne seront pas autorisées à envoyer des juges aux prochains Jeux Olympiques, Championnats du monde et/ou Jeux Mondiaux de la discipline concernée.

6.4.3 Les sanctions écrites prononcées à l'encontre de juges et de fédérations nationales sont communiquées et signées par le président de la Commission disciplinaire FIG .

6.5 **Voies de recours**

6.5.1 Jury d'appel: les juges ayant fait l'objet de sanctions pendant une compétition peuvent faire appel auprès du jury d'appel. Ces appels sont traités sans délai. La décision du jury d'appel est définitive et est valable pour la compétition en question.

6.5.2 Commission disciplinaire: la Commission disciplinaire de la FIG examine, enquête et décide des sanctions liées aux cas qui lui sont soumis en fonction de l'art. 6.3.2.

6.5.3 Tribunal d'appel: le tribunal d'appel est la dernière voie de recours de la FIG pour les sanctions décidées par la Commission disciplinaire de la FIG.

ARTICLE 7: TIRAGE AU SORT DES JUGES

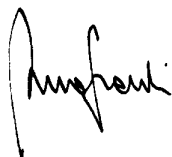
Les différents présidents techniques soumettent au Comité exécutif pour approbation les détails de la procédure du tirage au sort des juges, sur la base des principes mentionnés dans l'art. 7.10 du Règlement technique.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement général des juges a été approuvé par le Comité exécutif lors de sa réunion du mois de mai 2012.

En ce qui concerne les exigences en matière d'expérience, il est tenu compte des critères établis pour le cycle 2009-2012 et de toutes les compétitions jugées après le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'aux différents cours de juges.

Fédération internationale de gymnastique



Bruno Grandi
Président



André Gueisbuhler
Secrétaire général

Lausanne, mai 2012